

N° 204

8^{ème} Chambre

L+R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 2006/4659/A

Responsabilité quasi-délictuelle
Jugement ADD Contradictoire

204/08/09

Annexes:

- 1 citation
- 2 ordonnances 747 CJ dont une amiable
- 5 conclusions

Présenté le Non enregistrable Le Receveur

EN CAUSE DE:

Monsieur [redacted], domicilié à 1082 Bruxelles, [redacted];

Demandeur,

Représenté par Me Lea PERZINI loco Me Luc LETHE, avocat dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, avenue Général Lartigue 29b;

COPIE adressée à
 Me Luc Lethe
 (exempt: art. 260, 2^e
 code Enr)
 (C.J. art. 792-1030)

CONTRE:

La [redacted], inscrite à la B.C.E. sous le N° [redacted] et dont le siège social est établi à [redacted];

REPERT N° 09/39604

Défenderesse,

Représentée par Me [redacted] loco [redacted], avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, [redacted];

J-IAUT

** ** *

J
-
I

En cette cause tenue en délibéré le 18 septembre 2009, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation signifiée par exploit de Me. [REDACTED], huissier de justice de résidence à [REDACTED], le 6 avril 2006 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ prononcée en date du 5 mai 2006;
- les conclusions principales, additionnelles et de synthèse déposées par la partie défenderesse les 27 juin 2006 et 13 octobre 2006;
- les conclusions principales déposées par la partie demanderesse le 20 septembre 2006;
- l'ordonnance 747§2 CJ prononcée en date du 17 mars 2008;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie défenderesse le 20 mars 2009;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie demanderesse le 1^{er} février 2008;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 septembre 2009 ;

1. Objet de la demande

La demande mue par le demandeur tend à :

- entendre dire pour droit que la défenderesse est tenue entièrement responsable du dommage subi par lui;
- condamner la défenderesse à lui payer une somme provisionnelle de 4.000 EUR à valoir sur une somme de 50.000 EUR, à titre de réparation, outre les frais, intérêts et dépens de l'instance;
- entendre désigner un médecin en qualité d'expert judiciaire ayant pour mission de déterminer le taux et la durée des différentes incapacités;

2. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- le 6 mai 2004, un préposé de la [REDACTED] est venu livrer du mazout à la société [REDACTED];

- il a ouvert le soupirail se trouvant devant l'entrée de l'immeuble, a rempli la citerne et est reparti sans remettre en place la plaque du soupirail ;
- le demandeur, habitant dans cet immeuble au dessus des locaux occupés par la société Peterman, n'était pas au courant de la livraison de mazout ;
- lorsqu'il est rentré chez lui après avoir fait des courses, au moment d'introduire sa clé dans la serrure, il est tombé dans le trou du soupirail et s'est fracturé la cheville ;
- suite à cet accident, le demandeur a dû subir une opération et a été en incapacité de travail à 100% du 7 mai au 23 août 2004 ;
- la défenderesse est l'assureur responsabilité civile exploitation de la [REDACTED] ;

3. Discussion

Le demandeur fonde sa demande sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, aux termes duquel la responsabilité du commettant est engagée lorsqu'un préposé occasionne par sa faute un dommage à un tiers alors qu'il exerce les fonctions auxquelles il est employé ;

Il reproche au préposé de la [REDACTED] de ne pas avoir replacé la plaque du soupirail après avoir effectué la livraison de mazout, laissant ainsi un trou dans le trottoir devant l'immeuble, ce qui constitue une faute d'imprudence ou de diligence ;

Pour déterminer si l'auteur du dommage a ou non commis une faute, il faut examiner comment un homme normalement prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances de fait, se serait comporté (L. Cornelis, « Principes de droit belge de la responsabilité extra-contractuelle », Volume I, Bruxelles, Bruylant, 1991, p.39) ;

En l'absence d'indications légales spécifiques, le juge, pour apprécier le comportement de l'auteur du dommage, se réfère à l'homme normalement soigneux et prudent, le bon père de famille ou, ce qui indique une certaine personnalisation, le professionnel compétent et diligent agissant selon les règles de l'art (X.Theunis, « Théorie générale de la faute », Volume 2, Traité théorique et pratique des responsabilités, 2006, Titre II, livre 20 bis, p.28) ;

En l'espèce, il appartenait au livreur de mazout de remettre en place la plaque du soupirail après avoir effectué sa livraison ;

Le professionnel compétent et diligent doit en effet remettre les lieux en état après avoir effectué un travail afin de ne pas mettre en péril la sécurité des tiers ;

Dans les circonstances de la cause, le fait de ne pas replacer ladite plaque du soupirail par oubli après avoir effectué une livraison de mazout constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

La défenderesse soulève que la seule faute à l'origine de la chute du demandeur a été son propre manque de vigilance, le trou du soupirail étant parfaitement apparent ;

Il ne peut cependant pas être reproché au demandeur de ne pas avoir vu le trou du soupirail au moment où il rentrait chez lui ;

N'étant pas au courant de la livraison de mazout, rien ne lui permettait de penser que la plaque du soupirail pouvait avoir été déplacée ;

Il a donc pu légitimement être surpris par cet obstacle qui n'était pas prévisible ;

L'obligation générale de prudence et de diligence, qui concerne également les piétons, doit être analysée en fonction des circonstances de fait de la cause ;

Le demandeur n'a commis ni imprudence ni négligence en regardant la porte d'entrée de son immeuble afin d'en actionner la serrure plutôt que le sol à ses pieds ;

Le caractère fautif du comportement du demandeur n'est dès lors pas établi à suffisance par la défenderesse ;

Les autres conditions d'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil sont réunies en l'espèce ;

La demande sera par conséquent déclarée recevable et fondée dans son principe, en ce que la responsabilité de la [REDACTED] est engagée pour une faute commise par son préposé dans l'exercice de ses fonctions ;

La défenderesse, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la [REDACTED], est dès lors tenue d'indemniser le dommage subi par le demandeur ;

Les parties ont sollicité, à l'audience publique du 18 septembre 2009, qu'il soit réservé à statuer quant à l'évaluation de ce dommage, une expertise amiable étant en cours entre elles ;

Par ces motifs,

Le tribunal,